

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle et des patentes fixes et proportionnelles de l'archipel des Gambier, année 1892, s'élevant à la somme totale de huit mille deux cent quatre-vingt-sept francs soixante-cinq centimes, savoir :

| | |
|--------------------------------|----------------------|
| Contribution personnelle..... | 5.120 ^f » |
| Patentes fixes..... | 2.425 » |
| Patentes proportionnelles..... | 538 45 |
| Formules de patentes..... | 170 » |
| Frais d'avertissement..... | 34 20 |
| Total..... | <u>8.287 65</u> |

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

• Signé : A. OURS.

N° 170. — *ARRÊTÉ sanctionnant par de nouvelles pénalités l'arrêté du 31 mars 1883 qui régleme l'introduction et la vente de l'huile de pétrole dans la colonie.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanic,

Vu l'arrêté du 31 mars 1883 réglementant l'introduction et la vente de l'huile de pétrole dans la colonie ;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner les prescriptions dudit arrêté par de nouvelles pénalités, celles prévues par l'article 8 étant caduques ;

Vu le décret du 6 mars 1875 rendant le Code pénal métropolitain applicable dans la colonie ;

Vu, comme raison écrite, l'article 9 de la loi du 19-22 juillet 1791 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;